



Arrêt

n° 185 022 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision intervenue en réponse à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 11 août 2016 (...) et qui déclare sa demande irrecevable ainsi que d'un ordre de quitter le territoire du même jour et signifié simultanément ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 décembre 2011.

1.2. En date du 5 janvier 2012, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement en date du 31 juillet 2012.

1.3. Par un courrier daté du 17 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2013 par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 12 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.5. En date du 11 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 30 août 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que le document, produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude.

De fait, il convient d'observer que si la pièce fournie comporte effectivement la majorité des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance et photographie), il manque la signature du titulaire et on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de la République démocratique du Congo a pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n° 136 560 du 18/01/2015).

Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi. De fait, ce document n'a pas pour but de valoir de document d'identité, mais permet tout au plus de démontrer que l'intéressé a, en juillet 2015, entamé des démarches auprès de son ambassade.

Enfin, l'intéressé n'a pas actualisé son dossier en se procurant un document d'identité –tel que le passeport ou la carte nationale d'identité– auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

De plus, le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressé en date du 23.08.2012, or il demeure sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article (*sic*) 9bis et 62 de [la loi] et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution, excès de pouvoir et violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il rappelle tout d'abord les motifs de la décision attaquée et souligne qu'il avait « déposé, à l'appui de sa demande, un document de l'ambassade de la République Démocratique du Congo attestant son identité et contenant toutes les informations requises par la loi (...) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il reproduit le prescrit de l'article 9bis de la loi et soutient que cette disposition « ne contient cependant pas de liste exhaustive de documents d'identité exigés dans le cadre de la recevabilité de la demande. Il ne contient pas non plus de liste d'éléments qui doivent se retrouver sur les documents pour qu'une demande puisse être déclarée recevable.

[Il] a déposé un document d'identité, qui établit son identité de manière formelle. La demande introduite remplissait donc les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée, en ajoutant des conditions à la loi, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, consacrée à la « Violation de l'obligation de motivation matérielle : la motivation de la décision attaquée est insuffisante ou à tout le moins inadéquate », le requérant allègue que « La décision attaquée ne motive pas en quoi « le document produit par [lui] ne permet pas d'établir son identité avec certitude ».

[Il] est connu de l'Office des étrangers puisqu'il a dans un premier temps introduit une demande d'asile et ensuite une demande 9ter. Pour cette dernière demande, il avait produit un certificat de nationalité, qui avait été accepté comme document permettant d'établir son identité.

La première décision attaquée reconnaît par ailleurs concernant la demande 9bis que « *la pièce fournie comporte effectivement la majorité des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance et photographie* ». Il semble donc que les données essentielles à [son] identification soient mentionnées sur le document ».

Il reproduit ensuite un extrait des travaux parlementaires de la loi du 15 septembre 2006 et fait valoir que « L'identité attestée sur le document déposé à l'appui de la demande 9bis est, de plus, exactement identique à celle connue de l'Office des étrangers, [son] identité est donc établie avec certitude. Il est évident que le *ratio legis* de l'article 9bis est atteint au moyen du document déposé. La motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi ce ne serait pas le cas.

La motivation de la décision attaquée ne permet de plus pas de comprendre en quoi l'absence de [sa] signature sur le document déposé rendrait [son] identité incertaine. Ladite condition de signature ne se retrouve par ailleurs dans aucun texte légal, ni dans la circulaire du 21/06/2007 ».

Enfin, après avoir reproduit un extrait d'arrêt rendu par le Conseil de céans, le requérant conclut que « La décision attaquée viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent une motivation correcte et complète des décisions administratives. Il doit s'agir d'une motivation qui prenne en compte l'ensemble des éléments du dossier, qui réponde à ceux-ci de manière pertinente et qui permette au destinataire de l'acte de ne (*sic*) comprendre la portée et le raisonnement sous-jacent.

Au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, les décisions attaquées doivent être annulées ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des

principes de bonne administrations (*sic*) dont le devoir de collaboration procédurale et le principe de minutie et violation de l'article 8 de la CEDH ».

Après avoir rappelé la portée des principes visés au moyen et les termes de l'acte attaqué, le requérant expose ce qui suit : « [il] avait déposé le document d'identité mentionné dans la première décision attaquée car il était dans l'attente d'un passeport, suite à sa demande faite à l'ambassade. La partie défenderesse savait [qu'il] allait être mis en possession d'un passeport biométrique puisque le document déposé (...) mentionne : « *L'Ambassade atteste que les éléments d'identité énumérés ci-haut figureront tels quels dans le passeport congolais biométrique du porteur de la présente.* »

Si la partie défenderesse estimait que le document d'identité déposé ne suffisait pas à établir [son] identité, il lui revenait, tant en vertu du principe général de minutie que du devoir de collaboration procédurale, de [lui] demander de déposer le passeport qu'il avait entre-temps obtenu (...) ou les documents ayant servi à établir cette attestation. La partie défenderesse ne pouvait se contenter de [lui] reprocher de ne pas avoir actualisé son dossier sans, dans le respect des principes de bonne administration, à tout le moins, [l'] inviter à le faire.

C'est d'autant plus le cas que, comme cela a été exposé au moyen précédent, [il] ne pouvait imaginer que la partie défenderesse contesterait le document déposé et, partant, son identité.

Il revenait donc à l'administration [de l'] informer, [lui] qui avait fait toutes les démarches nécessaires à l'établissement de son identité, que certaines informations complémentaires étaient attendues par elle.

La partie défenderesse n'a cependant entrepris aucune démarche en ce sens, comme il ressort de la décision attaquée. Elle s'est contenté (*sic*) d'estimer que le document déposé ne répondait pas au prescrit de l'article 9bis.

S'il est de jurisprudence constante que le principe de collaboration procédurale ne renverse pas la règle selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent s'entendre de manière raisonnable « sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009), [il] avait en l'espèce déposé à l'appui de sa demande un document dont il pouvait légitimement estimer qu'il démontrait valablement son identité. Il est donc raisonnable d'estimer qu'il revenait à la partie adverse, dans le cadre de son devoir de collaboration procédurale, mais aussi du principe général de minutie, [de l'] informer que la pièce déposée ne suffisait pas à démontrer son identité dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis ».

Ensuite, après avoir reproduit un extrait d'arrêt du Conseil de céans, le requérant argue que « Si la partie défenderesse [l'] avait informé qu'il devait déposer son passeport puisque, la partie défenderesse étant informée du fait [qu'il] allait disposer d'un passeport biométrique, elle pouvait avec ce document immédiatement prendre une décision sur le fond de la demande et en aurait résulté une économie de procédure.

Il ne s'agit en rien d'exiger de la partie défenderesse d'entamer un débat avec [lui] sur les documents et preuves, mais simplement [de l'] informer que le document déposé à l'appui de sa demande, qui contient pourtant des informations identiques à celles contenues dans son passeport, ne suffisait pas à démontrer son identité.

L'illégalité commise par la partie défenderesse est d'autant plus caractérisée qu'elle était consciente que [sa] vie privée et familiale était en jeu. Partant, la première décision attaquée viole tant le devoir de collaboration procédurale que le principe général de minutie.

En effet, le devoir de collaboration procédurale s'appuie également sur l'article 8 de la CEDH ».

Il reproduit un extrait d'arrêt rendu par la Cour EDH et conclut que « Les enseignements de cette jurisprudence qui concernent l'enlèvement international d'enfants mais qui portent sur l'article 8 sont applicables en l'espèce puisque [sa] vie familiale n'est pas mise en doute. L'Etat est tenu au respect d'obligation procédurale positive sur la base de l'article 8 lorsqu'une décision est une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale. Partant, les décisions entreprises doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité*

d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en disposant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, une attestation du 6 juillet 2015 émanant de l'Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique.

Or, il ressort uniquement de ce document que le requérant s'est présenté à ladite Ambassade en vue d'obtenir un nouveau passeport, que les éléments d'identité repris figureront sur le passeport et que cette demande était en cours de traitement.

A ce stade, rien ne démontre que l'Ambassade en question confirme l'identité du requérant et ce d'autant plus que le document a été délivré à la demande du requérant. De surcroît, celui-ci ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « (...) l'on ignore sur quelle base l'Ambassade de la République démocratique du Congo a pu établir ce document » et « Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande », en sorte qu'elle doit être tenue pour établie. Qui plus est, force est de constater que les critiques formulées en termes de requête relatives à l'absence de la signature du requérant sur le document déposé manquent en fait, la lecture de l'acte querellé démontrant que la partie défenderesse y a explicité la raison pour laquelle ce défaut de signature l'a amenée à déclarer sa demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Partant, force est de conclure qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi, n'a pas ajouté de conditions à la loi et a motivé adéquatement sa décision.

Quant à la circonstance que l'identité du requérant est connue de la partie défenderesse et n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures entamées sur le territoire belge en vue d'obtenir un titre de séjour, elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « Si la partie défenderesse estimait que le document d'identité déposé ne suffisait pas à établir [son] identité, il lui revenait, tant en vertu du principe général de minutie que du devoir de collaboration procédurale, de [lui] demander de déposer le passeport qu'il avait entre-temps obtenu (...) ou les documents ayant servi à établir cette attestation », le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est développé en termes de requête, c'est au requérant qui introduit une demande qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions de recevabilité relatives à celle-ci et non à l'administration d'engager un débat sur la preuve des conditions légales d'identité requises. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De surcroît, à la lecture de la page 6 de la requête et de son annexe, le Conseil ne peut que constater qu'un passeport aurait été délivré au requérant le 4 août 2015, soit avant la prise de la décision attaquée, et que nonobstant la possession de ce document, le requérant n'a pas jugé utile de compléter son dossier.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, où la partie défenderesse vérifie les deux conditions

cumulatives, à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, et la seconde phase au terme de laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. La partie défenderesse a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence l'identité, faisait défaut. Dès lors, à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur l'élément de la vie privée et familiale du requérant.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT